

Dossier suivi par :
Béatrice FOUCAULT
Tél : 01 41 17 61 61
Fax : 01 41 17 38 88
Mèl : beatrice.foucault@insee.fr

NOTE

A l'attention de Mmes et MM. les directeurs de la DG

M. l'adjoint au secrétaire général pour les questions informatiques

Mme et MM. les chefs de département et d'unité du secrétariat général

Mmes et MM. les directeurs régionaux

M. le chef du service statistique de Metz

MM. les chefs de CNI

Mmes et MM. les représentants des organisations syndicales de l'Insee

Paris, le mardi 18 avril 2017

N°:2017_789/DG75-C960/BF/ID

Objet : Exercice des droits syndicaux à l'Insee.

Références :

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Circulaire DGAFP du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.
- Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique d'État ;
- Décision ministérielle du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ;
- Instruction ministérielle en date du 25 janvier 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence et au crédit de temps syndical prévus au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Note de service N°DG75-C260/434/NC/MM du 13 juin 2013 relative à l'exercice des droits syndicaux et déclarations d'absence.
- Vu l'avis rendu par le CTR de l'Insee le 29 mars 2017.

Annexes :

- Annexe 1 : Organisations syndicales représentatives par instance de concertation.
- Annexe 2 : Codification SIRHIUS.
- Annexe 3 : Liste des instances pour lesquelles une autorisation spéciale d'absence peut être accordée au titre de l'article 15.
- Annexe 4 : Autorisation spéciale d'absence au titre de l'article 15 – ASA 15.

La présente note, qui annule et remplace les notes de service n° 260/810 du 12 mai 1986 et n° 1964/MK1-C250 du 13 juin 2008 relatives à l'exercice du droit syndical à l'Insee, est l'aboutissement, comme ses devancières d'une concertation avec les organisations syndicales nationales.

Dans la présente note, la mention « organisations syndicales » désigne les organisations syndicales représentées à l'Insee. Celles-ci sont mentionnées par instance nationale en annexe 1.

Les dispositions d'application à l'Insee sont présentées suivant l'ordre des articles du décret du 28 mai 1982. Certains articles du décret – explicité par la circulaire de 2014 ci-dessus référencée - n'appellent, pour leur application, aucun commentaire particulier et ne sont donc pas repris dans cette note.

Ce texte définit le socle des droits et obligations qui s'imposent à tous et en tous lieux dans l'exercice des droits syndicaux à l'Insee. Pour ce qui concerne l'administration, il n'interdit pas de prendre localement des dispositions plus favorables.

Table des matières

1	CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX.....	3
1.1	Locaux syndicaux, équipement, utilisation des technologies de l'information et de la communication.....	3
1.1.1	Locaux syndicaux.....	3
1.1.2	Équipement.....	3
1.1.3	Technologies de l'information et de la communication (TIC).....	4
1.2	Réunions syndicales	4
1.2.1	Réunions mensuelles d'information (HMI).....	4
1.2.2	Heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (HTII).....	5
1.2.3	Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale.....	5
1.2.4	Assemblées générales statutaires.....	5
1.3	Affichage des documents d'origine syndicale.....	5
1.4	Distribution de documents d'origine syndicale et collecte des cotisations syndicales.....	5
2	SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX.....	6
2.1	Autorisations spéciales d'absence.....	6
2.1.1	Autorisations spéciales d'absence contingentées.....	6
2.1.2	Autorisations spéciales non contingentées.....	7
2.2	Crédit de temps syndical.....	7
2.2.1	Les décharges totales d'activité de service.....	8
2.2.2	Les décharges partielles d'activité de service.....	8
2.2.3	Les crédits d'heures.....	9
2.3	Congé de formation syndicale.....	10
2.4	Évaluation – avancement – promotion.....	11

1 CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

1.1 Locaux syndicaux, équipement, utilisation des technologies de l'information et de la communication

1.1.1 Locaux syndicaux

- **Au plan national :**

Un bureau distinct est attribué à chacune des organisations syndicales nationales représentatives. Les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

- **Au plan local :**

Un local commun (si possible un local distinct) est mis à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale officiellement déclarée auprès du chef d'établissement ou responsable de site lorsque les effectifs de l'établissement sont égaux ou supérieurs à 50 agents.

Un local distinct est mis à disposition de chacune des organisations syndicales représentatives quand les effectifs de l'établissement ou du site sont supérieurs à 500.

Les critères de répartition et la localisation des locaux doivent être décidés après concertation avec les organisations syndicales, en fonction des surfaces disponibles.

Au titre de l'organisation du dialogue social national, l'interlocuteur des organisations syndicales est l'unité de coordination des affaires transversales (UCAT).

⇒ Les demandes relatives à la mise à disposition de locaux sont à adresser pour le Siège - niveau national et direction générale hors centre statistique de Metz (CSM) et centre de formation de l'Insee à Libourne - au département cadre de vie et conditions de travail.

⇒ En région, les demandes devront être adressées au directeur régional et au chef de SAR qui les transmettent, le cas échéant, au(x) chef(s) d'établissement concerné(s).

⇒ Les demandes doivent être adressées pour le CSM et pour le CEFIL au chef de centre

La mise à disposition d'un local constituant une des conditions nécessaires à l'exercice du droit syndical au plan local, l'administration s'engage à faire preuve de discernement dans l'application du seuil de 50 agents par établissement lorsque les effectifs viennent à passer en deçà.

1.1.2 Équipement

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales seront équipés du mobilier nécessaire, d'un poste téléphonique, d'un équipement informatique et, dans la mesure du possible, d'un équipement de visioconférence. Celui-ci est composé a minima d'une unité fixe par poste de travail, d'un accès à deux imprimantes réseau, dont une «couleur ». Pour les documents confidentiels, le mode «impression sécurisée» sera privilégié. Chaque organisation syndicale sera dotée d'un poste nomade.

L'administration prend en charge le coût de l'abonnement (accès national et local) et des communications téléphoniques, dans le respect de la confidentialité des appels.

Les organisations syndicales accèdent aux moyens de reprographie de l'administration et à la prise en charge de l'acheminement du courrier dans les mêmes conditions et selon la même démarche éco-responsable que les autres unités de travail.

Au titre de l'organisation du dialogue social national, l'interlocuteur des organisations syndicales est l'unité de coordination des affaires transversales (UCAT).

⇒ Les demandes relatives à l'équipement des organisations syndicales sont à adresser pour le Siège - niveau national et direction générale hors centre statistique de Metz (CSM) et centre de formation de l'Insee à Libourne - au département cadre de vie et conditions de travail.

⇒ En région, les demandes devront être adressées au directeur régional et au chef de SAR qui les transmettent, le cas échéant, au(x) chef(s) d'établissement concerné(s).

⇒ Les demandes doivent être adressées pour le CSM et pour le CEFIL au chef de centre

1.1.3 Technologies de l'information et de la communication (TIC)

La décision ministérielle du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans les ministères économiques et financiers se substitue à toute disposition contraire des textes pris pour l'Insee, à savoir les deux protocoles d'accord INSEE signés en 1996 et 2000 concernant respectivement l'usage de la messagerie et de l'intranet et la note de service n°87/C001 du 20 avril 2000 précisant les principes à respecter en matière d'usage de la messagerie et de l'intranet.

Chaque section d'un syndicat doit disposer d'une boîte syndicale

1.2 Réunions syndicales

Pour ce qui concerne l'organisation de réunions en dehors des heures de service (amplitude maximum des horaires de travail), la circulaire du 3 juillet 2014 précise les conditions d'application. En tout état de cause, afin de permettre la tenue de ces réunions selon les règles de sécurité, le chef d'établissement doit être avisé, dans la mesure du possible, 48 heures avant la tenue de la réunion des informations utiles (lieu, nombre de personnes, horaires...).

1.2.1 Réunions mensuelles d'information (HMI)

Les organisations syndicales représentatives au niveau ministériel, dans le service ou dans le groupe de service concerné, sont autorisées à tenir pendant les heures d'ouverture des établissements des réunions mensuelles d'information (HMI) dont la durée ne peut excéder 1 heure. Ces réunions sont organisées au niveau de l'ensemble de l'établissement ou à celui des entités constitutives de cet établissement.

Les demandes précisant la date et l'heure envisagées pour la réunion sont adressées :

- en région, au directeur régional et au chef de SAR qui les transmettent, le cas échéant, au(x) chef(s) d'établissement concerné(s) ;
- pour la direction générale, hors CSM et CEFIL (voir ci-dessous), au département cadre de vie et conditions de travail ;
- pour le CSM et pour le CEFIL, au chef de centre.

Le regroupement des heures mensuelles d'information peut être autorisé sous réserve des nécessités de service dans la limite de 3 heures par trimestre. Une organisation syndicale peut ainsi tenir une réunion d'information de deux heures pour deux mois, trois heures au titre d'un trimestre.

Une même organisation syndicale est autorisée à tenir plusieurs réunions mensuelles d'information au cours d'un même mois, pour tenir compte, par exemple, du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer.

Les temps que les organisateurs consacrent éventuellement au-delà de ces durées par mois à animer ces réunions feront l'objet d'une demande d'autorisation d'absence en application de l'article 16 du décret de 1982 ou seront enregistrés comme consommation de décharge de service (article 16) si un organisateur dispose d'une telle possibilité et opte pour cette solution.

Dans toute la mesure du possible une salle de réunion devra être mise à la disposition de l'organisation syndicale pour la date et l'heure demandées.

→ Au total, au cours d'une année, tout agent a le droit de participer à 12 heures maximum d'information syndicale sur son temps de travail, délais de route non compris.

A NOTER

Les élèves ne sont en principe pas concernés par ces réunions durant leur scolarité.

Toutefois, un dispositif équivalent peut être envisagé, dans la mesure où ces heures sont organisées en dehors des horaires de scolarité obligatoire.

1.2.2 Heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (HTII)

Par ailleurs, une au moins des organisations syndicales représentatives des champs ministériels couverts par les SG des ministères économiques et financiers peut organiser des Heures Trimestrielles d'Information Inter-directionnelles (HTII) au bénéfice des personnels de plusieurs directions des ministères. Chaque agent a la possibilité de participer 1 heure chaque trimestre à une HTII ou à 4 heures par an en cas de cumul, ceci dans les locaux de l'Insee ou dans les locaux d'une autre direction des champs ministériels couverts par les SG. Ces droits s'ajoutent aux HMI Insee. Les droits obéissent aux mêmes principes que pour l'organisation des HMI.

1.2.3 Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour d'un scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin.

→ Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une participation maximale d'une heure. Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures mentionné ci-dessus.

1.2.4 Assemblées générales statutaires

Une section syndicale d'établissement a la possibilité d'organiser, une fois par an, une assemblée statutaire dont la durée pendant les heures de service ne peut excéder 4 heures. Cette assemblée générale statutaire peut donner lieu à fractionnement de 2 réunions de 2 heures. Ces heures ne sont pas comptabilisées dans le décompte des droits syndicaux.

→ Tout agent peut bénéficier d'une autorisation d'une journée par an, délai de route compris, fractionnable en deux 1/2 journées, pour assister à l'assemblée générale de son choix. Par exception, les autorisations d'absence correspondantes ne sont pas décomptées du contingent de crédit de temps syndical de chaque fédération.

1.3 Affichage des documents d'origine syndicale

L'affichage s'effectue sur des panneaux réservés à cet effet qui doivent être de dimensions suffisantes et garantir la conservation des documents. Ces panneaux doivent être munis de clefs. Ils doivent être placés dans des lieux de passage du personnel, non affectés à l'accueil du public.

Il convient de fournir au moins un panneau distinct par organisation syndicale représentative au niveau ministériel, dans le service ou dans le groupe de service concerné. Dans la mesure du possible, un panneau devra pouvoir être mis à la disposition des organisations syndicales représentatives localement.

Le chef d'établissement est immédiatement avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur. Il n'y a pas lieu pour eux de vérifier que les informations sont de nature syndicale. En revanche, s'il apparaît que sont employés des termes diffamatoires ou injurieux à l'égard de personnes nommément désignées, ils devront alerter immédiatement les organisations syndicales responsables afin qu'ils retirent le document incriminé de l'affichage.

La notion de « document d'origine syndicale » autorise l'affichage de tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. L'opposition à l'affichage ne peut donc porter que sur les éléments exposés ci-dessus.

1.4 Distribution de documents d'origine syndicale et collecte des cotisations syndicales

Tout représentant syndical, mandaté par une organisation syndicale (même extérieur à l'Insee) peut procéder à la distribution de documents d'origine syndicale ou à la collecte des cotisations dans l'enceinte des bâtiments administratifs, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des services.

Si les distributions ou collectes ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical, en application de l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982. Toutefois il est admis que des agents participent à des distributions de documents ou à des collectes sur des courtes durées assimilables à des pauses pendant leur temps de travail. Il convient de veiller à ce que les collectes d'argent effectuées par les organisations syndicales pour recueillir les cotisations ou pour un autre motif ne revêtent pas des formes constituant une pression vis-à-vis de la liberté de choix des personnels.

Les documents ainsi distribués doivent répondre aux mêmes exigences que ceux qui sont destinés à être affichés (mention de l'origine syndicale, caractère non diffamatoire ou injurieux).

Enfin, une distribution dans un bureau fermé et vide de tout occupant ne pourra être réalisée.

2 SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la liberté d'opinion est garantie aux agents, aucune distinction, directe ou indirecte, ne pouvant être faite entre eux en raison notamment de leurs opinions syndicales.

Par ailleurs, il est indispensable que les représentants syndicaux disposent d'un temps suffisant pour remplir leur mission. S'agissant des enquêteurs de l'Insee, l'outil de gestion Opale doit faire apparaître les absences syndicales.

Les facilités dont ils sont susceptibles de bénéficier revêtent la forme, outre le détachement non traité ici, soit d'autorisations spéciales d'absence, soit de crédit de temps syndical pris sous la forme de décharges d'activité de service ou sous la forme d'autorisations d'absence.

2.1 Autorisations spéciales d'absence

2.1.1 Autorisations spéciales d'absence contingentées

Article 13 . Participation à des congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs

Sur la base des convocations établies au nom d'un représentant syndical élu ou nommé désigné, par son organisation qui le mandate pour assister aux congrès ou aux réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats, le département des ressources humaines accorde les autorisations d'absence prévues à l'article 13.

La demande d'autorisation d'absence est à adresser, au moins 3 jours à l'avance appuyée de la convocation sur la BAL fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle.

Le représentant syndical concerné doit déclarer dans l'outil Sirhius la demande d'absence exprimée en ½ journée avec le type de motif «Fonctions syndicales, mutualistes, électives» et le motif «AA abs cgrès internat ou réunion syndic». Le valideur confirme la demande de l'agent après réception de l'autorisation délivrée par le département des ressources humaines (se référer à l'annexe 2).

Dans le cas où le valideur déciderait de refuser une telle autorisation d'absence sollicitée au titre de l'article 13 du décret 82-447 modifié, il doit motiver son refus. Le département des ressources humaines suit la consommation de ces droits individuels à autorisation d'absence. Cette consommation est plafonnée à 20 jours par an et par agent, hors délais de route, pour l'ensemble des organisations syndicales internationales ou représentées au conseil commun de la fonction publique¹; pour les autres organisations syndicales le quota est de 10 jours. Dans le cas d'un dépassement, une autre forme d'absence doit être sollicitée. Les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent se cumuler avec d'autres autorisations spéciales accordées en vertu des articles 15 et 16 du décret.

Une comptabilisation des ASA 13 est tenue par le département des ressources humaines. Chaque organisation syndicale tient parallèlement une comptabilité des ASA 13 qu'elle consomme.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces ASA 13.

¹CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FA-FP

2.1.2 Autorisations spéciales non contingentées

Convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail ou pour participer à une négociation.

Article 15. Autorisations spéciales non contingentées

Des autorisations spéciales d'absence **non contingentées** sont accordées **de droit** aux agents élus ou désignés par les organisations syndicales qui sont :

- appelés à siéger dans les réunions des organismes de concertation au titre d'élus à l'instance (titulaires, suppléants) ainsi que les experts convoqués par le président. Les différentes instances concernées sont précisées en annexe 3 ci-jointe.
- conviés à des groupes de travail réunis par l'administration dans un but de concertation. L'organisation syndicale conviée choisit ses représentants (titulaires ou non d'un mandat syndical) à qui il peut être délivré une ASA 15.
- amenés à participer à la négociation dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Une ASA 15 peut être délivrée à tout représentant désigné par l'organisation syndicale, élu ou non.

La convocation qui vaut autorisation d'absence doit être transmise par le service organisateur, au moins 3 jours à l'avance, sur la BAL fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle ainsi qu'au SAR de rattachement du représentant syndical.

Les convocations ainsi délivrées par l'administration aux représentants syndicaux élus ou désignés, aux experts convoqués par les présidents de CT, de CAP/CCP ou de CHSCT à la demande de l'administration ou des organisations syndicales, valent autorisation d'absence et ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour réglementaire.

Les frais de déplacement des participants aux groupes de travail et aux négociations, sont également pris en charge par l'administration.

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée de la réunion et le temps de préparation et de restitution de celle-ci prévu par les dispositions spécifiques du règlement intérieur de l'instance concernée ou à défaut, par la réglementation générale. Les autorisations spéciales d'absence ainsi accordées sont exprimées en ½ journée.

En cas de dépassement de la durée forfaitaire de la journée de travail, lié aux délais de route, ces derniers seront imputés dans le compteur « délais de route ».

Quelle que soit l'instance (CT, CAP, CCP ou CHSCT), deux jours peuvent être disjointes de la réunion pour assurer sa préparation ou sa restitution.

La convocation qui vaut autorisation d'absence doit être transmise au moins 3 jours à l'avance sur la BAL fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle.

Le département des ressources humaines recense les autorisations d'absence et suit la consommation de ces droits individuels pour l'ensemble des organisations syndicales représentées à l'Insee.

Le représentant syndical concerné doit déclarer dans l'outil Sirhius la demande d'absence exprimée en ½ journée avec le type de motif « Fonctions syndicales, mutualistes, électives » et le motif « Autorisation abs instance/réu paritaire ». Le valideur confirme la demande de l'agent après réception de la notification délivrée par le département des ressources humaines (se référer à l'annexe 2).

2.2 Crédit de temps syndical

Article 16

Le crédit temps syndical est utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale (article 16-I du décret 82-447 modifié).

- les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail : elles peuvent être totales ou partielles.
- les crédits d'heures sont utilisables sous forme d'autorisations d'absence ponctuelles, d'une fraction minimale d'une demi-journée.

Le montant global annuel, exprimé en effectifs décomptés en équivalent temps plein, est fixé par arrêté pour l'ensemble des ministères économiques et financiers. Ce montant global est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, les organisations syndicales répartissent elles-mêmes le contingent reçu entre les directions des ministères économiques et financiers.

Le crédit de temps syndical permet aux représentants syndicaux élus ou non élus de participer à tout type d'activité syndicale. Il peut être utilisé en complément des jours d'absence prévus à l'article 13 et à l'article 15 (à l'exception des permanents).

Chaque fédération représentée au CTM et les autres organisations candidates aux élections au CTM répartissent librement leurs moyens entre leurs structures nationales et locales et désignent les agents bénéficiaires de ces décharges (titulaires ou contractuels, les fonctionnaires stagiaires étant exclus). Elles communiquent la liste nominative de ces bénéficiaires, en précisant pour chacun la quotité d'équivalent temps plein accordée, aux services ministériels, ainsi qu'au service en charge du dialogue social qui la notifie à l'organisation syndicale directionnelle concernée, au CSRH pour la validation par le gestionnaire dans l'outil de gestion des horaires variables et aux établissements dont relèvent les intéressés.

2.2.1 Les décharges totales d'activité de service

Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur les dates auxquelles sont pris les congés annuels des agents déchargés pour la totalité de leurs obligations de service.

Le représentant syndical qui bénéficie d'une décharge totale d'activité de service n'a pas à déclarer dans l'application Sirhius ses absences pour raison syndicale.

2.2.2 Les décharges partielles d'activité de service

Au début de chaque année, désignation par les organisations syndicales auprès de l'administration des bénéficiaires des décharges totales ou partielles de service.

Les décharges d'activité de service partielles ne constituent pas des autorisations d'absence ponctuelles. Il s'agit au contraire d'absences planifiées, sur une période calendaire déterminée, durant toute la durée de la décharge. Elles font l'objet d'un échange préalable entre le chef de service et l'agent.

La décision d'attribution est prise en accord entre le service dans lequel l'agent exerce ses fonctions et la direction gestionnaire du corps auquel appartient l'agent. Toute nouvelle décharge, totale ou partielle (ou retrait de décharge) doit être formulée directement auprès du service en charge du dialogue social par l'organisation syndicale directionnelle concernée, en accord avec sa fédération, dans la limite de ses droits annuels.

S'il s'avère impossible de planifier les demi-journées d'absence et de présence au sein du service, l'agent ne peut être déchargé partiellement, chaque absence devra alors faire l'objet d'une autorisation d'absence.

Si une réunion ou une autre activité syndicale doit se dérouler pendant une journée de décharge, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence.

Pour le calcul de la consommation des crédits de temps syndical, les décharges sont toujours calculées par rapport aux obligations de service d'un agent travaillant à temps plein.

Le tableau ci-dessous établit le nombre d'ETP (équivalent temps plein) consommés en fonction du nombre de jours déchargés d'activité de service par semaine :

Nombre de jours déchargés de service / semaine	Quotité de décharge d'activité correspondante	Nombre d'ETP consommés (pour une décharge du 1er janvier au 31 décembre)
½ journée	10%	0,1
1 journée	20%	0,2
1,5 journée	30%	0,3
2 journées	40%	0,4
2,5 journées	50%	0,5
3 journées	60%	0,6
3,5 journées	70%	0,7
4 journées	80%	0,8
4,5 journées	90%	0,9
5 journées	100%	1

Pour les décharges partielles, le représentant syndical concerné doit déclarer dans l'outil Sirhius la demande d'absence avec le type de motif « Fonctions syndicales, mutualistes, électives » et le motif « Décharge partiel activité serv activité syndicale », après notification de l'autorisation délivrée par le département des ressources humaines et validation du CSRH. Le valideur confirme la demande de l'agent avant validation par le CSRH (se référer à l'annexe 2).

Le département des ressources humaines informe trimestriellement les syndicats nationaux de l'Insee de la consommation des décharges de service, et des éventuelles tendances à dépassement.

Les décharges totales et partielles d'activité de service sont réputées consommées. La part non consommée des droits à décharges de service n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Les représentants syndicaux peuvent, pendant la durée des décharges de service dont ils bénéficient, s'absenter librement de leurs postes de travail même sans convocation.

Les représentants syndicaux n'ont pas à rendre compte à l'autorité administrative de l'utilisation du temps dont ils disposent pendant leur décharge de service.

Ils demeurent en position d'activité pour tout ce qui a trait à la rémunération, à l'avancement, aux droits à la retraite.

La protection contre le risque d'accident de service est assurée dans les conditions définies par la circulaire FP n°1245 du 17 juin 1976.

Lorsqu'un représentant syndical est déchargé partiellement de service, sa charge de travail doit être allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il bénéficie.

2.2.3 Les crédits d'heures

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants élus ou non élus les bénéficiaires de crédits d'heures.

Le crédit temps syndical utilisé sous forme de crédits d'heures fait l'objet d'autorisations d'absence d'une ½ journée minimum, accordé par le département des ressources humaines.

Celui-ci ne nécessite pas d'une justification de la nature de l'absence (réunion statutaire ou autre) de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit, qui doit simplement formuler une demande écrite au moins 3 jours à l'avance (par exemple, un courriel) indiquant le ou les agents concernés et précisant la date, la durée de l'absence sollicitée qui comprend les éventuels délais de route, sur la BAL fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle.

Afin de faciliter l'utilisation des crédits d'heures, les organisations syndicales sont invitées à fournir chaque année une liste de bénéficiaires. Dans ce cas, l'organisation syndicale titulaire de droit est dispensée de formuler une demande formalisée pour chaque utilisation de crédit d'heure, pour les bénéficiaires figurant sur la liste

Le département des ressources humaines tient un décompte des crédits d'heures consommés pour chaque bénéficiaire.

Les organisations syndicales ont la possibilité de répartir ces autorisations entre les différents sites et établissements de l'Insee. Dans ce cas, ce sont les sections qui formulent les demandes d'autorisation d'absence pour le contingent qui leur est attribué, auprès de la FRHL (laquelle informe immédiatement le département des ressources humaines sur la BAL fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle).

La répartition entre établissements peut être adaptée en cours d'année.

Le département des ressources humaines informe trimestriellement les syndicats nationaux de l'Insee des consommations des enveloppes et des éventuelles tendances à dépassement dans tel ou tel établissement.

Les autorisations d'absence accordées, mais non utilisées, ne sont pas comptabilisées. La part non consommée des autorisations d'absence n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Les crédits d'heures sont accordés dans la limite du contingent pour la durée de l'absence prévue, y compris les éventuels délais de route.

L'administration ne prend pas en charge les frais de déplacement et de séjour des représentants syndicaux à l'occasion de ces activités syndicales.

Pour les crédits d'heures, le représentant syndical concerné doit déclarer dans l'outil Sirhius sa demande d'absence « Fonctions syndicales, mutualistes, électives » et le motif « Crédit temps syndical CTS/ASA 16/EX ASA 14 », après notification de l'autorisation délivrée par le département des ressources humaines. Le valideur confirme la demande de l'agent (se référer à l'annexe 2).

2.3 Congé de formation syndicale

Le nombre d'agents pouvant bénéficier de ce congé est limité à 5% des effectifs de l'Insee.

Les agents de l'Insee en activité, fonctionnaires ou contractuels, ont droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service le justifient. Les décisions qui rejettent des demandes de congé pour formation syndicale à un fonctionnaire doivent être communiquées avec leurs motifs à la CAP ou à la CCP compétente (article 4 du décret n° 84-474).

Ainsi, sur la base d'une convocation établie au nom d'un agent par une organisation syndicale, adressée au département des ressources humaines 1 mois avant la formation, celui-ci accorde l'autorisation d'absence prévue à l'article 34(7°) de la loi n° 84-16 pour les fonctionnaires et à l'article 2 de la loi n° 82-997 pour les agents non titulaires, après avoir recueilli l'accord du chef du service de l'agent concerné. En cas de refus pour nécessité de service, une décision motivée sera communiquée à la CAP compétente.

Pour la saisie dans SIRHIUS, se référer à l'annexe 2.

Le département des ressources humaines suit la consommation de ces droits individuels à autorisation d'absence.

2.4 Évaluation – avancement – promotion

L'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 58 (V) dispose :

« I.-Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire.

II.-Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes :

1° Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ;

2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial ;

3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

III.-Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au II.

IV.-Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

V.-Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle.

NOTA : Conformément à l'article 58 V de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les II à IV de l'article 23 bis entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au VI du même article. »

Aucun agent ne peut être discriminé dans sa carrière au titre de ses activités syndicales.

Le Secrétaire Général,

Signé Alain BAYET

ANNEXE 1 : ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTÉES À L'INSEE PAR INSTANCE NATIONALE

CTM :

CGT
CFDT
FO
Solidaires
UNSA
CFTC

CTR :

CGT
SUD
CFDT
FO
CFE-CGC
CFTC
UNSA

CTSCR :

CGT
SUD
CFDT
CFE-CGC
FO

CAP des Inspecteurs Généraux :

CFE-CGC

CAP des Administrateurs :

CFE-CGC
CFDT
CGT
SUD

CAP des Attachés :

CGT
SUD
CFE-CGC

CAP des Contrôleurs :

CGT
SUD
CFDT
FO
CFTC
UNSA

CAP des Adjoints :

CGT
SUD
FO
CFDT

CCP des chargés de mission contractuels
A, B et C :

CGT
SUD

CCP des enquêteurs :

CGT
SUD
FO

CCP des personnels contractuels
d'entretien et de restauration :

CGT
SUD

ANNEXE 2 : CODIFICATION SIRHIUS

ARTICLE DU DÉCRET CONCERNÉ	UTILISATION	APPELLATION DU MOTIF DE LA DEMANDE DANS SIRHIUS	CIRCUIT DE VALIDATION
Article 13	Autorisations spéciales d'absence contingentées à 20 jours , pour assister aux congrès ou réunions d'organismes directeurs	AA abs cgrès internat ou réunion syndic	→ demande d'autorisation d'absence, <i>a priori</i> , adressée au DRH via la boîte fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle → autorisation adressée au chef de SAR, par le DRH qui transmet à la FRHL (pour information du valideur) → l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, hors délais de route → l'agent saisit des délais de route s'il en a → confirmation par le valideur
	Autorisations spéciales d'absence contingentées à 10 jours , pour assister aux congrès ou réunions d'organismes directeurs	Autori abs cgrès synd nat, fédé, confédé synd	
Article 15	Autorisations spéciales d'absence non contingentées, pour participer aux réunions organisées par une autorité administrative ou à certains comités et commissions	Autorisation abs instance/réu paritaire	→ l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, délai de route compris (un seul motif d'absence renseigné) → confirmation par le valideur au vu de la convocation
Article 16	Crédit temps syndical sous forme de décharge partielle d'activité de service	Décharg partiel activité serv ctivi syndical	→ désignation des agents en décharge d'activité partielle, au DRH, par les OS en début d'année → l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, délai de route inclus → le CSRH vérifie les droits avant envoi vers le valideur
	Crédit temps syndical sous forme de crédit d'heures	Crédit temps syndical CTS/ASA 16/EX ASA 14	→ demande d'autorisation d'absence adressée au DGH, via la boîte fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle → autorisation adressée au chef de SAR, par le DRH → l'agent saisit dans SIRHIUS son absence délai de route inclus → confirmation par le valideur

ARTICLE DU DÉCRET CONCERNÉ	UTILISATION	APPELLATION DU MOTIF DE LA DEMANDE DANS SIRHIUS	CIRCUIT DE VALIDATION
Congé de formation syndicale	Congé avec traitement pour suivre des formations syndicales	Type de motif : formation professionnelle et concours puis motif : cgé pour form syndic	→ demande d'autorisation d'absence adressée au DRH, via la boîte fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle → DRH sollicite l'accord du chef du service de l'agent concerné → soit autorisation adressée au chef de SAR, par le DRH soit décision de refus motivée, à déférer à la CAP compétente → en cas d'accord, l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, hors délais de route → validation par le CSRH
Réunion mensuelle d'information syndicale (HMI)	Autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion mensuelle d'information syndicale d'une heure ou d'une réunion trimestrielle de 3h, organisée par une organisation syndicale représentative au niveau ministériel.	Heure mensuelle d'information	→ l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, délai de route inclus → confirmation par le valideur
Heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (HTII)	Autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion trimestrielle d'information syndicale d'une heure ou de réunions semestrielles ou annuelles, dans la limite de 4h par an, organisée(és) par une organisation syndicale représentative au niveau inter-directionnel.	Heure trimestrielle d'information	→ l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, délai de route inclus → confirmation par le valideur
Assemblée générale statutaire	Autorisation spéciale d'absence une fois par an, ou 2 fois par an, dans la limite de 4h pour participer à l'assemblée générale statutaire de la section syndicale d'établissement. Autorisation spéciale d'absence d'une journée par an, délai de route compris, fractionnable en deux 1/2 journées, pour assister à l'assemblée générale de son choix.	Assemblée générale syndicale adhérents	→ à l'appui de sa convocation, l'agent saisit dans SIRHIUS son absence, délai de route inclus → confirmation par le valideur

ANNEXE 3 : LISTE DES INSTANCES POUR LESQUELLES UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE PEUT ETRE ACCORDEE AU TITRE DE L'ARTICLE 15

Rappel du texte en page 7

Des autorisations spéciales d'absence **non contingentées** sont accordées **de droit** aux agents élus ou désignés par les organisations syndicales qui sont :

- **appelés à siéger dans les réunions des organismes de concertation au titre d'élus à l'instance (titulaires, suppléants) ainsi que les experts convoqués par le président. Les différentes instances concernées sont précisées en annexe 3 ci-jointe.**
- *conviés à des groupes de travail réunis par l'administration dans un but de concertation. L'organisation syndicale conviée choisit ses représentants (titulaires ou non d'un mandat syndical) à qui il peut être délivré une ASA 15.*
- *amenés à participer à la négociation dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983.*

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
- des comités techniques ;
- des commissions administratives paritaires ;
- des commissions consultatives paritaires ;
- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- du comité interministériel d'action sociale ;
- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale ;
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
- des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement ;
- du conseil national de l'action sociale ;
- des conseils départementaux de l'action sociale.

Références :

. Arrêté ministériel du 20 juin 2012 pris en application de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

. Circulaire DGAFP du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.

. Instruction ministérielle en date du 25 janvier 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence et au crédit de temps syndical prévus au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

ANNEXE 4 : AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 15 – ASA 15

Décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié	CADRE GÉNÉRAL		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
	ASA 15 ARTICLE 15	CT & GROUPES DE TRAVAIL ASSOCIÉS	CAP/CCP & GROUPES DE TRAVAIL ASSOCIÉS	CHSCT & GROUPES DE TRAVAIL ASSOCIÉS	
Pourquoi	Convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail ou pour participer à une négociation.				
Qui	Tout représentant désigné par l'organisation syndicale, élu ou non.				
Combien	Autorisations spéciales d'absences non contingentées.				
Durée	Sont inclus : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à la durée prévisible de la réunion, de préparation et de rédaction du compte rendu.	La durée de cette autorisation comprend : – la durée prévisible de la réunion ; – les délais de route ; – un temps destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps est égal à 2 jours ; - deux jours peuvent être disjointes de la réunion pour assurer sa préparation ou sa restitution.	La durée de cette autorisation comprend : - les délais de route - la durée prévisible de la réunion, - un temps égal au double de la durée prévisible de la réunion pour la préparation de ladite réunion et pour le compte-rendu de ladite réunion avec un minimum d'une journée et un maximum de deux journées et de 3 jours dans le cas des CAP et CCP consacrées aux mutations. ; - deux jours peuvent être disjointes de la réunion pour assurer sa préparation ou sa restitution.	La durée de cette autorisation comprend : – la durée prévisible de la réunion, – les délais de route, – 2 jours, pouvant être disjointes de la réunion, permettant l'analyse des sujets locaux d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail. Cette autorisation est de 4 jours pour le secrétaire du CHSCT.	
Procédure	La convocation vaut autorisation d'absence qui doit être transmise au moins 3 jours à l'avance sur la BAL fonctionnelle :DG75-Gestion des absences Droits syndicaux Grèves Mutuelle. Dans Sirhius, l'agent saisit sa demande d'absence « Fonctions syndicales, mutualistes, électives » et le motif « Autorisation abs instance/rué paritaire ». La déclaration d'absence doit être exprimée en ½ journée.				
Validation	La section instruments du dialogue social recense les autorisations d'absence. Le manager avec le concours de la FRHL, selon le cas, valide(nt) la demande d'absence dans Sirhius, sous réserve des nécessités du service				

En cas de dépassement de la durée forfaitaire de la journée de travail, liée aux délais de route, ces derniers seront imputés dans le compteur "délais de route ».